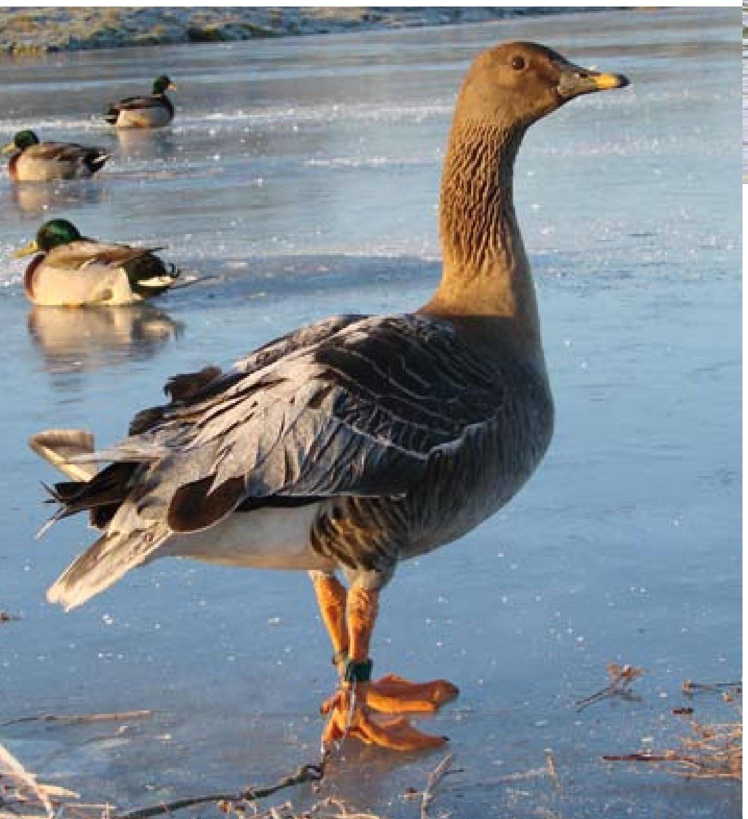


Appelants pour la chasse aux oiseaux d'eau

Mode d'emploi

Sommaire

L'identification par baguage p4
Le suivi sanitaire p5
La traçabilité p6
Les mesures de biosécurité p8
Les niveaux de risque Influenza p10
Rappels réglementaires p11



Introduction



En 2005, l'Europe faisait l'expérience d'une nouvelle maladie des oiseaux : une « grippe aviaire » en provenance d'Asie, très contagieuse, très virulente pour les élevages de volailles et qui paraissait pouvoir être transportée sur des milliers de kilomètres par des oiseaux migrateurs. L'agent en cause était le virus Influenza H5N1 hautement pathogène.

De nombreuses mesures de précaution sanitaire ont été prises par l'Union Européenne, en vue de protéger les élevages de volailles. Les chasseurs français ont été très concernés par ces mesures qui ont tout d'abord interdit l'usage des appelants pour la chasse aux oiseaux d'eau, puis l'ont autorisé par dérogation, moyennant des obligations supplémentaires.

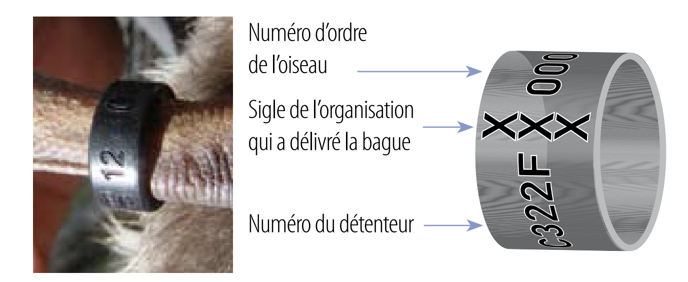
Aujourd'hui, si l'influenza à H5N1 continue de sévir en Asie, l'Europe paraît moins touchée et la France est depuis plusieurs mois en niveau de risque négligeable. Dans ce contexte, il est apparu possible d'assouplir les mesures de surveillance des appelants et de tenir compte des demandes de simplification émanant des chasseurs d'oiseaux d'eau et détenteurs d'appelants. Le présent dépliant présente la nouvelle réglementation 2011 sur les appelants.

L'identification par baguage

Tout appelant doit être identifié par bague fermée dans les 20 jours suivant sa naissance.

Attention, chez certaines espèces comme la sarcelle d'hiver ou le pilet, la croissance des pattes est très rapide et la bague doit être posée vers l'âge de 10 jours.

Les bagues doivent obligatoirement comporter les éléments suivants :



Achat des bagues

Les bagues s'achètent auprès d'un fournisseur autorisé. Renseignez-vous auprès de votre Fédération Départementale des Chasseurs pour en obtenir les coordonnées.

Et les bagues ouvertes ?

Elles ne doivent servir qu'à identifier des adultes ayant perdu leur bague fermée. Elles s'achètent aussi auprès d'un fournisseur autorisé.

Si l'appelant change de propriétaire ?

Le changement de bague n'est pas obligatoire. Le détenteur enregistre simplement l'arrivée de cet oiseau, avec son numéro de bague et sa provenance (voir tenue du registre).

Tableau indicatif des diamètres de bagues utilisés par espèce

7mm	Sarcelle d'hiver
8 mm	hybride sarcelle x mignon, sarcelle d'été
9 mm	siffleur, morillon, souchet, foulque
10 mm	pilet, chipeau, milouin, mignon, milouinan, garrot
12 mm	colvert, eider, macreuse
16 mm	oie rieuse
18 mm	oie cendrée et des moissons

Le suivi sanitaire

NOUVEAU !

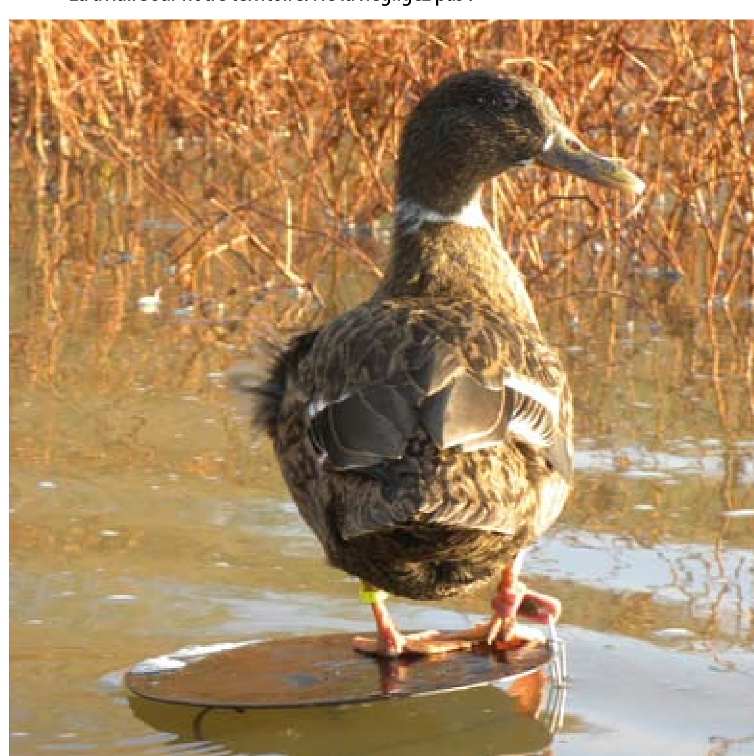
La surveillance "active" :

L'écouvillonnage des appelants est supprimé tant que la France est en niveau de risque influenza négligeable ou faible. En cas de niveau de risque modéré, si certaines régions peuvent continuer d'utiliser les appelants, des écouvillonnages de surveillance pourront y être déclenchés à la demande des experts.

La surveillance "passive" :

Les évènements sanitaires survenant dans l'élevage d'appelants doivent être enregistrés (voir tenue du registre). Si le détenteur observe dans son élevage des mortalités (hors cause évidente) ou des signes nerveux sur plus de 5 oiseaux sur une période de 7 jours, il doit le déclarer à son vétérinaire traitant et à la Fédération Départementale des Chasseurs. Les analyses qui pourront être effectuées, ainsi que les frais vétérinaires, seront alors pris en charge par l'Etat (via une convention avec la FNC). Vous n'aurez rien à payer : vétérinaires et laboratoires doivent adresser leur facture à la FNC.

Cette surveillance passive est essentielle en tant que sentinelle de l'Influenza aviaire sur notre territoire. Ne la négligez pas !



La traçabilité

2 points assurent la traçabilité :

La déclaration à la Fédération Départementale :

Tout détenteur d'appelant doit s'être déclaré au moins une fois à sa Fédération Départementale du lieu principal de détention de ses appelants (nom, prénoms, adresse, lieu(x) de détention des appelants).

Le lieu principal de détention est celui où sont détenus les oiseaux hors période de chasse.

Inutile de répéter cette déclaration, sauf en cas de changement d'adresse, de lieu de détention ou d'arrêt de détention.

NOUVEAU !

Le registre.

Il est simplifié :

- Sa forme est laissée libre (papier ou informatique). Vous pouvez continuer d'utiliser celui que vous aviez, en ne remplissant que les colonnes restées obligatoires. Vous pouvez en changer pour toute autre forme.
- Il n'y a plus de visa du maire ou autre démarche administrative
- Tenue du registre :




Il doit contenir au minimum les informations suivantes : Identification du détenteur, Nombre d'appelants détenus, Evènements survenus, Mouvements d'oiseaux entre élevages (ex : vente, achat, don, . . .).

Identification du détenteur		
nom et prénoms du détenteur	adresse du détenteur	numéro de détenteur
à remplir...	à remplir...	à remplir...

Nombre d'appelants détenus		
Date	Nombre d'appelants détenus sur le site *(information devant être actualisée à chaque entrée ou sortie d'animaux)*	Espèces détenues Nom commun *(facultatif)*
à remplir...	à remplir...	à remplir...

NOUVEAU !

Seul le nombre total d'appelants est obligatoire. Les noms d'espèce ne sont que facultatifs

Décès ou maladie *(une ligne par animal)*			
Date	Espèces Nom commun *(facultatif)*	Numéro individuel de l'animal concerné	**Cause de la mort** Si maladie : préciser ensuite si mort ou guérison Si mort suite à une maladie : précisez symptômes et, si connue, le nom de la maladie Si guérison : reporter le N° individuel de l'animal sur les documents vétérinaires (à conserver dans le registre d'élevage) Si analyses faites : conserver les résultats d'analyses dans le registre d'élevage
à remplir...	à remplir...	à remplir...	à remplir...

En cas de mortalité (hors cause évidente) ou de maladie nerveuse (sauf cas évident de botulisme) touchant plus de 5 oiseaux sur une période de 7 jours, déclaration obligatoire au vétérinaire traitant et à la Fédération Départementale des Chasseurs

NOUVEAU !

Entrée sur site d'un animal provenant d'un autre détenteur		
Date	Numéro individuel de l'animal concerné et espèce : nom commun *(facultatif)*	Numéro du détenteur précédent
à remplir...	à remplir...	à remplir...

Permet de ne pas rebaguer les oiseaux

NOUVEAU !

Sortie de site à destination d'un autre détenteur		
Date	Numéro individuel de l'animal concerné et espèce : nom commun *(facultatif)*	Numéro du détenteur suivant
à remplir...	à remplir...	à remplir...

Le registre doit être présenté, à leur demande, aux agents en charge de la police de la chasse.

Si le registre ne peut être présenté lors du contrôle, le détenteur des appelants dispose d'un délai de 48 h pour le présenter.

Les mesures de biosécurité

Les mesures de biosécurité sont des réflexes d'hygiène à acquérir, quelle que soit la situation sanitaire dans le pays.

Elles s'appliquent désormais pour tout éleveur ou détenteur d'animaux, professionnel ou amateur et visent à limiter au maximum les occasions de contamination d'un élevage par quelque pathogène que ce soit. Les détenteurs d'appelants sont concernés.

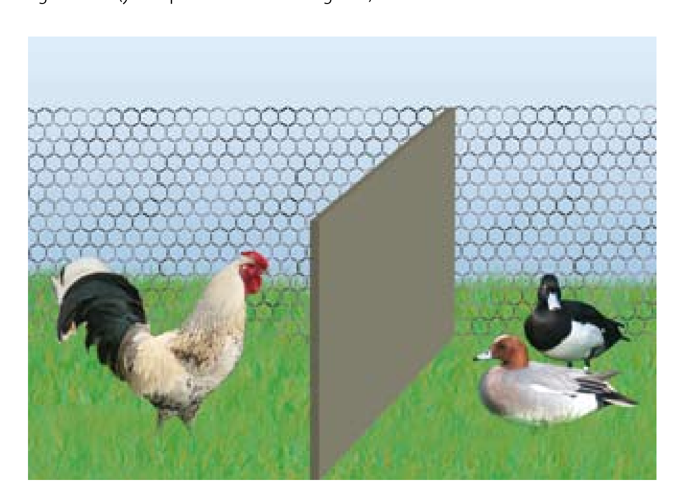
Une exigence absolue :

séparer à tout moment les appelants des autres oiseaux détenus sur un même site.

Si vous détenez à la fois des appelants et d'autres oiseaux, ils doivent être séparés. La séparation entre les 2 groupes doit être faite au moyen d'une cloison pleine. Du grillage ne suffit pas : il faut empêcher le contact entre les oiseaux.

Attention : si les oiseaux ont une étendue d'eau à leur disposition, elle ne peut pas être commune aux 2 groupes.

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être distincts, le matériel de soin des oiseaux également (y compris les bottes du soigneur).



Des précautions d'hygiène qui doivent devenir réflexes.

L'objectif est d'éviter d'être vecteur d'un pathogène dont on ignorerait la présence dans l'environnement du territoire de chasse.

Transport des appelants :

- dans des caisses dont le fond doit être plein, pour empêcher les fientes de s'échapper

En quittant le lieu de chasse :

- ne pas emporter de bottes boueuses. Les rincer ou les essuyer au maximum, ou bien les placer dans un sac plastique dans le coffre et les nettoyer à l'arrivée
- se laver les mains

Vêtements de chasse : les réserver à cet effet et les transporter à part pour les nettoyer

Matériel de chasse :

- à nettoyer au retour



Les niveaux de risque Influenza

Niveau de risque	Critères de définition du niveau de risque	Réglementation appelants
Négligeable	Absence de cas* en France et absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant et transitant en France, qu'il y ait ou non des cas dans les zones de départ.	Transport et utilisation autorisés
Faible	Absence de cas* en France et présence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France, ou présence de cas dans des pays non voisins de la France métropolitaine.	Transport et utilisation autorisés
Modéré	Absence de cas en France et présence d'au moins un cas dans un pays voisin de la France métropolitaine	Transport et utilisation interdits sauf dans certaines régions définies par les experts en fonction de la situation
Elevé	Présence de quelques cas isolés en France ou cas groupés dans une unité écologique.	Transport et utilisation interdits
Très élevé	Présence de plusieurs cas isolés ou cas groupés dans deux unités écologiques ou plus.	Transport et utilisation interdits

Cas : il s'agit d'un cas d'influenza aviaire à H5N1 hautement pathogène, détecté chez un ou plusieurs oiseaux sauvages.*

Rappels réglementaires

- Un appelant pour la chasse aux oiseaux d'eau est un oiseau né et élevé en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée ou de la foulque macroule. Le vanneau huppé est aussi autorisé comme appelant dans une liste restreinte de départements (Ardennes, Charente Maritime, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées Atlantiques).
- Les hybrides issus d'espèces chassables sont autorisés comme appelants. Les hybrides issus de croisement entre espèce chassable et espèce protégée ou exotique sont interdits*
- Un « élevage » d'appelants est considéré comme un élevage d'agrément dès lors qu'il ne dépasse pas 100 oiseaux adultes. Si cette limite est dépassée, il devient un établissement d'élevage, soumis à d'autres réglementations (voir DDTM).
- La vente, l'achat et le transport des appelants sont autorisés toute l'année (sauf niveau de risque influenza particulier)
- Sur le site de chasse et en période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.
- L'éjointage des appelants est interdit depuis le 1er septembre 2006

NOUVEAU !



*source : ONCFS (plaquette appelants)



Crédit photographique : Daniel Vestu (F.D.C. 76)